

Division de Dijon

Référence courrier : **CODEP-DJN-2025-056573**

TURBINE CASTING

Directeur général
265, allée Emiland Gauthey
71200 Le Creusot

Dijon, le 18 septembre 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 9 septembre 2025 sur le thème de la radioprotection en radiographie industrielle.

N° dossier : Inspection n° INSNP-DJN-2025-0303. N° SIGIS : M710363
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le chapitre 1^{er} du titre V du livre IV de la quatrième partie
[4] Autorisation d'activité nucléaire référence CODEP-DJN-2025-045004 du 24/07/2025 avec prescriptions particulières
[5] Inspection n° INSNP-DJN-2020-0308 et la lettre de suite référencée CODEP-DJN-2020-004223 du 16/01/2020

Monsieur le Directeur général,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références [1] à [3], concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 9 septembre 2025 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASNR a conduit le 9 septembre 2025 une inspection de l'établissement TURBINE CASTING situé au Creusot (Dpt 71) dont l'objectif était de contrôler l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de ses activités de radiographie industrielle autorisées par la décision de l'ASNR en référence [4]. Les inspectrices ont également procédé au suivi des actions mises en œuvre par le responsable de l'activité nucléaire et l'employeur à la suite de la précédente inspection référencée [5].

Les inspectrices ont rencontré le directeur général, le directeur QSE ainsi et les représentants de l'organisme compétent en radioprotection (OCR) qui assure le rôle de conseiller en radioprotection. Après une étude documentaire réalisée en salle, elles ont visité les différents ateliers où sont situés les appareils émettant des rayonnements ionisants. A cette occasion, elles ont pu s'entretenir avec divers opérateurs utilisant ces appareils.

Les inspectrices ont eu des échanges constructifs et transparents avec les différents acteurs de la radioprotection, tous animés par une volonté d'amélioration continue. Les fréquences des vérifications sont conformes aux exigences réglementaires. Le suivi dosimétrique, ainsi que la formation à la radioprotection des travailleurs, vont au-delà des exigences réglementaires. Les inspectrices ont vu positivement la mise en œuvre d'une formalisation encadrant l'utilisation des appareils émettant des rayonnements ionisants, ainsi que la consignation des conseils du conseiller en radioprotection (CRP) dans un logiciel interne permettant la génération d'alertes en cas d'écarts.

Toutefois, la gestion de la radioprotection apparaît fragile et perfectible. Les demandes formulées lors de la dernière inspection en référence [4] n'ont pas été prises en compte dans leur globalité. En particulier, les inspectrices ont relevé des écarts concernant les éléments suivants : la désignation du conseiller en radioprotection, l'inventaire interne des sources, l'évaluation des risques liés aux rayonnements ionisants, la délimitation des zones et les consignes de sécurité, les évaluations individuelles d'exposition aux rayonnements ionisants, la coordination des mesures de prévention avec les intervenants extérieurs, le programme des vérifications, ainsi que le suivi des maintenances.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Organisation de la radioprotection :

Conformément à l'article R4451-112 du code du travail, l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est soit une personne physique, dénommée "personne compétente en radioprotection", salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise ; soit une personne morale, dénommée "organisme compétent en radioprotection".

Conformément à l'article R4451-116 du code du travail, l'organisme compétent en radioprotection ainsi que le pôle de compétences en radioprotection comprennent au moins une personne désignée pour se charger de l'exploitation des résultats de la surveillance dosimétrique individuelle des travailleurs qui est prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.

Conformément à l'article R.4451-121 du code du travail, le conseiller en radioprotection désigné par l'employeur en application de l'article R. 4451-112 peut également être désigné par le responsable de l'activité nucléaire en application de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique.

La lettre de désignation du conseiller en radioprotection est signée par le directeur QSE.

Demande II.1 : Faire signer la lettre de désignation par l'employeur ainsi que par le responsable d'activité nucléaire (RAN). Nommer explicitement le conseiller en radioprotection désigné pour se charger de l'exploitation des résultats de la surveillance dosimétrique individuelle.

Conformément à l'article R4451-118 du code du travail, l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.

Aucun des documents présentés aux inspectrices n'indiquait le temps alloué ni les moyens mis à disposition du conseiller en radioprotection pour l'exercice de ses missions.

Demande II.2 : compléter la lettre de désignation du conseiller en radioprotection en y précisant le temps qui lui est alloué ainsi que les moyens matériels mis à sa disposition pour l'exercice de ses missions.

Évaluation des risques

Conformément à l'article R4451-13, l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection. Cette évaluation a notamment pour objectif : d'identifier parmi les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, celles pertinentes au regard de la situation de travail ; de constater si, dans une situation donnée, le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 est susceptible d'être dépassé ; de déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention définis à la section 5 du présent chapitre devant être mis en œuvre ; de déterminer les conditions d'emploi des travailleurs définies à la section 7 du présent chapitre.

L'évaluation des risques présentée aux inspectrices lors de l'inspection ne répondait à aucune des exigences réglementaires des articles R4451-13 à R4451-15 du code du travail.

Demande II.3 : établir et transmettre l'évaluation des risques des travailleurs. Veiller à ce qu'elle réponde à l'ensemble des exigences prévues à l'article R. 4451-14 du Code du travail.

Délimitation des zones radiologiques

Conformément à l'article R.4451-22, l'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants [...]. L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier les zones mentionnées au 1° et au 2° est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2°, 3°, 8° et 9° de l'article R. 4451-14 en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente.

Les inspectrices ont constaté que le zonage radiologique ne résultait d'aucune évaluation des risques. En outre, elles ont relevé que les plans de zonage affichés aux accès des enceintes n'étaient pas justifiés.

Demande II.4 : réaliser le zonage radiologique découlant de l'évaluation des risques, le justifier, et assurer les affichages requis aux accès des enceintes.

Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants

Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, l'évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes : la nature du travail ; les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ; la fréquence des expositions ; la dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ; la dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1 ; le type de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants du travailleur proposé à mettre en œuvre. L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin. Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.

Les inspectrices ont constaté que les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs ne font mention ni des incidents raisonnablement prévisibles et des doses associées, ni de la dose efficace exclusivement liée au radon.

Demande II.5 : compléter les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants en tenant compte des incidents raisonnablement prévisibles et des doses associées, ainsi que de la dose efficace exclusivement liée au radon.

Coordination des mesures de prévention

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail, lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.

L'article R.4512-7 du code du travail dispose que le plan de prévention est établi par écrit et arrêté avant le commencement des travaux, quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux.

L'arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention, inclut les travaux exposant à des rayonnements ionisants.

Les inspectrices ont noté l'intervention d'un salarié intérimaire ; aucun plan de prévention ne leur a été présenté, précisant les responsabilités en matière de formation au risque d'exposition aux rayonnements ionisants, de consignes de sécurité, ainsi que de modalités de mise en place de la dosimétrie. Par ailleurs, les autres plans de prévention présentés ne comportaient pas de dispositions relatives à la prévention du risque lié aux rayonnements ionisants.

Demande II.6 : Lister l'ensemble des entreprises extérieures susceptibles d'intervenir et concernées par le risque d'exposition aux rayonnements ionisants et établir avec celles-ci un plan de prévention précisant les mesures à mettre en œuvre par chacune des parties en vue de prévenir le risque lié aux rayonnements ionisants. Ce plan devra mentionner explicitement les dispositions relatives à la prévention de ce risque, prises respectivement par l'entreprise extérieure, d'une part, et par votre établissement, d'autre part. Veiller à la signature de ce document par chacune des parties.

Programme des vérifications des équipements et lieux de travail

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020, l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin.

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020, [...] la méthode et la périodicité de la vérification de l'étalonnage sont conformes aux prescriptions définies par l'employeur en adéquation avec l'usage qu'il fait de l'instrumentation et les recommandations de la notice d'instructions du fabricant. Le délai entre deux vérifications ne peut excéder un an. [...]

Les inspectrices ont relevé que le programme des vérifications ne contenait pas la méthode et la périodicité de la vérification de l'étalonnage. Par ailleurs, elles ont constaté l'absence de planning précisant les périodicités de l'ensemble des vérifications ainsi que des tâches effectuées.

Demande II.7 : mettre à jour le programme exhaustif et détaillé des vérifications de radioprotection, en adéquation avec l'ensemble de vos équipements. Le programme devra permettre de connaître la liste des équipements vérifiés, les périodicités des vérifications et leur contenu. Transmettre le programme.

Traitement des non-conformités des contrôles et des vérifications

Conformément à l'annexe 2 de votre autorisation en référence [4], toute non-conformité mise en évidence lors des contrôles et de vérifications de radioprotection prévus par le code de la santé publique ou le code du travail fait l'objet d'un traitement formalisé (correction, date de réalisation de la mesure associée).

Les inspectrices ont constaté qu'aucun registre de suivi des non-conformités n'était en place, ce qui ne permet pas de tracer les actions entreprises pour remédier aux non-conformités signalées dans les rapports des vérifications périodiques et des contrôles. De plus, elles ont relevé l'absence de procédure formalisée de traitement des non-conformités.

Demande II.8: mettre en place une procédure de traitement des non-conformités relevées lors des contrôles réalisés au titre du code de la santé publique et des vérifications de radioprotection réalisées au titre du code du travail. Veiller à tracer dans un registre les actions correctives qui auront été mises en œuvre afin de lever les éventuelles non-conformités constatées au cours des vérifications de radioprotection des équipements de travail et des lieux de travail.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Organisation de la radioprotection :

Constat d'écart III.1 : le comité social et économique (CSE) n'a pas été consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur pour la désignation du conseiller en radioprotection, conformément aux dispositions de l'article R4451-120 du Code du travail.

Évaluation des risques

Constat d'écart III.2 : les résultats de l'évaluation des risques ne sont pas consignés dans le document unique d'évaluation des risques des professionnels (DUERP), conformément à l'article R. 4451-16 du code du travail.

Constat d'écart III.3 : l'employeur n'a pas communiqué les résultats de l'évaluation des risques et des vérifications de radioprotection aux professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1, ni au comité social et économique, conformément à l'article R. 4451-16 du code du travail.

Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants

Constat d'écart III.4 : l'employeur n'a pas préalablement consulté le médecin du travail lorsqu'il a proposé le classement des travailleurs au titre de l'article R. 4451-57, conformément à l'article R. 4451-54 du code du travail.

Vérifications des équipements et lieux de travail

Constat d'écart III.5 : l'employeur n'a pas connaissance de l'obligation réglementaire et, le cas échéant, n'a pas procédé au renouvellement de la vérification initiale, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 20 octobre 2020, à l'issue de toute modification importante susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Observation III.6 : Il conviendrait que le conseiller en radioprotection soit informé de toute opération de maintenance, qu'elle soit préventive ou curative, afin de pouvoir détecter d'éventuelles non-conformités susceptibles de survenir à la suite de ces interventions.

Organisation de la radioprotection :

Observation III.7 : il serait opportun de réfléchir, dans l'organisation de la radioprotection, à la mise en place d'un relais du conseiller en radioprotection au sein de l'établissement.

Évaluation des risques - Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants

Observation III.8 : Il conviendrait de mettre en place et d'achever les mesurages de l'activité volumique du radon.

Délimitation des zones radiologiques

Observation III.9 : Il conviendrait de s'assurer de la cohérence entre les affichages relatifs au zonage et aux consignes de sécurité, et le résultat de l'évaluation des risques.

Observation III.10 : Il serait opportun de clarifier et de simplifier les consignes de sécurité.

Déclaration des événements significatifs de radioprotection (ESR)

Observation III. 11 : il conviendrait d'établir une procédure de déclaration des ESR.

Conformité des locaux

Observation III.12 : il conviendrait de veiller à ne pas obstruer la visibilité de la signalisation lumineuse répondant aux exigences de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par
Marc CHAMPION